



N° d'ordre

Alan

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/345/A
Date du prononcé 21 mars 2023
Numéro du rôle 2021/AN/135
En cause de : R F C/ FAMIWAL

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – prestations familiales – poursuite des études – inscription à une Haute Ecole dans l'attente des résultats du jury central – absence d'obtention du CESS – conséquences – art. 62, § 3 de la loi du 19/12/1939, A.R. du 10/08/2015 et décret du 07/11/2013

de reconstituer le précédent siège de la Cour).

Monsieur Jérôme DEUMER, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 17 janvier 2023.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été adoptée le 02 avril 2020 par FAMIWAL ; elle a notifié à Madame R. sa volonté de récupérer la somme de 987,99 euros versée indument à titre de prestations familiales pour les mois de septembre, octobre et novembre 2019 ;

Ce caractère indu résultait, selon FAMIWAL, de ce que le fils de Madame R., Félix, ne suivait plus de cours et n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi durant cette période ;

- par une requête du 21 avril 2020, Madame R. a contesté cette décision ; elle a demandé qu'il soit dit pour droit que les allocations en cause n'avaient pas été payées indument et à se voir accorder les mêmes allocations pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020 ;
- par voie de conclusions, FAMIWAL a demandé, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame R. à lui rembourser l'indu en cause, limité à un solde de 277,71 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué, prononcé le 02 septembre 2021, le Tribunal du travail a dit les demandes recevables. Il a dit la demande principale non fondée et la demande reconventionnelle fondée. Il a condamné FAMIWAL aux dépens de Madame R., liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV.- APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

Les différents travaux parlementaires n'apportent aucune précision à ce propos ;

A aucun moment, une inscription définitive n'est imposée ; ce qui importe, c'est la fréquentation effective d'un établissement scolaire, le suivi d'un certain nombre d'heures de cours et l'inscription à un certain nombre de crédits ;

En cas de doute, il convient de retenir une interprétation équitable ; en effet, Félix a été inscrit régulièrement à la Haute Ecole Charlemagne, a payé un minerval, a suivi régulièrement les cours, était inscrit à un programme de 60 crédits et a passé ses examens en janvier 2020 ; il remplissait donc les conditions visées par la loi du 19 décembre 1939 et de son arrêté royal d'exécution ;

- s'agissant de la portée de la dérogation prévue à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 :

Félix était dans l'impossibilité de régulariser sa situation avant le 30 novembre 2019, dès lors que les résultats des examens du jury central ne lui ont été communiqués qu'en janvier 2020 ; il pouvait prétendre, pendant sa période d'inscription provisoire, aux allocations familiales ;

- quant à ce que Félix aurait pu faire d'autre :

Ayant raté sa 4^e et sa 5^e secondaire (souffrant de dysphasie), le jury central constituait pour Félix une solution pour obtenir son CESS ;

Félix, souhaitant poursuivre ses études, s'est inscrit en 1^{ère} BAC immobilier en septembre 2019 ; il ne lui était donc pas possible de s'inscrire comme demandeur d'emploi ;

Apprenant le 20 janvier qu'il n'avait pas obtenu son CESS (et ne pouvant par conséquent pas maintenir son inscription à la Haute Ecole), Félix s'est inscrit dès le lendemain comme demandeur d'emploi ;

Aucune autre solution n'était possible pour bénéficier d'allocations familiales durant la période litigieuse ; aucun reproche ne peut du reste être fait par rapport aux démarches accomplies.

5.

Par ses conclusions après réouverture des débats, FAMIWAL fait quant à elle valoir que :

- l'inscription de Félix auprès de la Haute Ecole Charlemagne était provisoire et soumise à la condition suspensive de l'obtention de son CESS ; cette condition ne s'est pas réalisée (elle devait l'être pour le 30 novembre 2019 au plus tard) ; à défaut

« § 1er. Est bénéficiaire d'allocations familiales, l'enfant qui est inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur situé(s) dans le Royaume ou hors de celui-ci, afin de poursuivre une ou plusieurs formation(s), totalisant au moins 27 crédits par année académique. (...) »

§ 2. Le droit aux allocations familiales est acquis pour l'ensemble de l'année académique lorsque le total d'au moins 27 crédits est atteint à la suite :

- d'une inscription intervenue au plus tard le 30 novembre de l'année académique concernée;**
- de plusieurs inscriptions dont la première est intervenue, au plus tard, le 30 novembre de l'année académique concernée.**

Lorsque le total de 27 crédits est atteint à la suite d'une ou de plusieurs inscription(s) intervenue(s) après le 30 novembre de l'année académique concernée, le droit aux allocations familiales est acquis lors de cette inscription ou lors de la première de ces inscriptions. (...) »

Enfin, en vertu de l'article 10 du même arrêté royal (la Cour met en évidence):

« Les allocations familiales cessent d'être dues si l'enfant, dans le courant de l'année académique, ramène son inscription ou ses inscriptions sous le seuil de 27 crédits ou met, dans le courant de l'année académique, un terme à la formation à laquelle ou aux formations auxquelles il s'était inscrit. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 107 du Décret de la Communauté française du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (la Cour met en évidence):

« CHAPITRE IX. - Accès aux études

Section Ire. - Accès aux études de premier cycle

Art. 107. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du *certificat d'enseignement secondaire supérieur* délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi

- sur la base des études, Félix ne peut pas prétendre au paiement d'allocations familiales au-delà du 30 novembre 2019, dès lors qu'il n'a pas été en mesure de démontrer, à cette date (ni à une date postérieure en cas de « *retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants [qui] n'est pas de la responsabilité de l'étudiant* ») qu'il satisfaisait aux conditions d'inscriptions requises (parmi lesquelles le fait de disposer d'un CESS) ;
- par contre, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019, Félix a régulièrement - c'est-à-dire dans le respect des dispositions applicables - été inscrit auprès de la Haute Ecole Charlemagne ; il a payé ses droits d'inscription, il a suivi effectivement les cours (et passé ultérieurement les examens du premier semestre) ;

Il n'apparaît pas contestable qu'au sens de l'article 62, § 3 de la loi du 19 décembre 1939, il a, durant cette période, « *[suivi] un enseignement (...) pour pouvoir être nommé à une charge* » ;

Il n'apparaît pas davantage contestable qu'au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 août 2005, Félix a été « *inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur situé(s) dans le Royaume (...) afin de poursuivre une ou plusieurs formation(s), totalisant au moins 27 crédits par année académique* » ;

Par contre, au sens de l'article 10 du même arrêté royal, « *Les allocations familiales [ont cessé] d'être dues* » dès lors que Félix a été contraint de mettre « *un terme à la formation à laquelle (...) il s'était inscrit* », n'étant pas à même de démontrer qu'il remplissait les conditions légales d'inscription avec effet au 30 novembre 2019.

Dès lors que la réglementation applicable ne fait pas de distinction entre inscription provisoire et définitive, la Cour n'estime pas devoir opérer, d'initiative, une telle distinction.

Tel que précisé ci-avant, la Cour retient que Félix a été valablement inscrit – fût-ce à titre provisoire – durant la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019 (inclus), mais qu'il a mis un terme à la formation à laquelle il était inscrit avec effet au 30 novembre 2019 (ne pouvant pas démontrer qu'il remplissait les conditions légales d'inscription pour cette date).

La Cour estime dès lors devoir mettre la décision litigieuse à néant, en constatant que des allocations familiales devaient bien être versées en faveur de Félix pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019. Aucun indu n'est donc établi pour cette période.

Par contre, FAMIWAL a à bon droit pu supprimer le paiement des allocations pour la période débutant le 1^{er} décembre 2019, jusqu'à la date de ré-octroi des allocations familiales tenant compte de son inscription en qualité de demande d'emploi.

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 11 août 2022, ayant déjà reçu l'appel,

Dit l'appel partiellement fondé dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours principal intégralement non fondé (en ce compris pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019),
- dit la demande reconventionnelle fondée,
- condamné Madame R. au paiement à FAMIWAL d'un montant de 277,71 euros (solde restant dû) à majorer des intérêts moratoires au taux légal ordinaire jusqu'à parfait paiement,

Emendant, dit le recours originaire de Madame R. partiellement fondé et, par conséquent :

- met la décision litigieuse de FAMIWAL du 02 avril 2020 à néant ;
- dit pour droit que Madame R. doit être rétablie dans son droit de bénéficier d'allocations familiales en faveur de son fils Félix pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019 (inclus);
- dit la demande reconventionnelle originaire de FAMIWAL non fondée (aucun indu n'existant pour la période litigieuse) ;
- dit par contre pour droit que FAMIWAL a à juste titre supprimé le paiement des allocations familiales en faveur de Félix pour la période débutant le 1^{er} décembre 2019, jusqu'à la date de ré-octroi des allocations familiales tenant compte de l'inscription de Félix en qualité de demande d'emploi,
- condamne dès lors FAMIWAL à payer à Madame R. les allocations familiales dues en faveur de Félix pour la période de septembre 2019 à novembre 2019 (inclus), sous déduction des montants déjà perçus et non remboursés entretemps par Madame R.,